



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-101 du 27/09/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	4
Décision n° 2010236-1 du 24/08/2010 DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION EXERCICE 2010 CPOM AMSP.....	4
Décision n° 2010236-8 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 ITEP LES CADENEUX.....	10
Décision n° 2010236-9 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS ANNEE 2010 FAM POPINEAU	13
Décision n° 2010236-17 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES ECUREUILS	16
Décision n° 2010236-18 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 IME LES FAUVETTES	19
Décision n° 2010236-19 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES HEURES CLAIRES	22
Décision n° 2010236-20 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 MAS L'ESPELIDOU	25
Décision n° 2010236-21 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 MAS LES IRIS.....	28
Décision n° 2010236-22 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SAMSAH HANDITOIT	31
Décision n° 2010236-23 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SAMSAH ISATIS	35
Décision n° 2010236-24 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD APAR AIX EN PROVENCE.....	39
Décision n° 2010236-25 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 SESSAD LES CADENEUX.....	42
Décision n° 2010236-26 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD LES ECUREUILS.....	45
Décision n° 2010236-27 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 SESSAD LES HEURES CLAIRES.....	48
Décision n° 2010236-28 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD LE PIED A L'ETRIER.....	51
Décision n° 2010236-29 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD RESODYS	55
Décision n° 2010236-30 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD DI CEPES DE ROUSSET	58
Décision n° 2010237-5 du 25/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES CYPRES.....	62
Décision n° 2010240-6 du 28/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SAMSAH ADMR 13	66
Décision n° 2010240-5 du 28/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME SERENA	70
Décision n° 2010240-4 du 28/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 ITEP SERENA	73
Décision n° 2010240-7 du 28/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 SESSAD SERENA	76
Décision n° 2010242-8 du 30/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 ITEP SAINT YVES.....	79
Décision n° 2010260-15 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE.....	82
Décision n° 2010260-14 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	86
Décision n° 2010260-12 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSIAD PH ETOILES ADMR.....	90
Décision n° 2010260-11 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD DI CEPES DE ROUSSET	94
Décision n° 2010260-10 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SESSAD PH CEPES DE ROUSSET	98
DDPP.....	102
Pôle coordination de la prévention et planification des risques	102

Bureau de la prévention des risques.....	102
Arrêté n° 2010266-1 du 23/09/2010 agrément du Bataillon des marins pompiers de Marseille pour dispenser les formations ssiap -qualification du personnel de sécurité incendie et assistance aux personnes dans les ERP et les IGH	102
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	104
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	104
Arrêté n° 2010263-5 du 20/09/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MEYLAN Myriam	104
Arrêté n° 2010263-6 du 20/09/2010 ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR BALOUKA David	106
DDTM	108
Service d'appui	108
Gestion de crise transports	108
Arrêté n° 2010250-2 du 07/09/2010 Portant réglementation de circulation des transports de bois rond dans le département des bouches du rhône	108
DIRECCTE.....	113
Unité territoriale des Bouches du Rhône	113
Service à la personne	113
Arrêté n° 2010257-8 du 14/09/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant la SARL "PROXI'HOME SERVICE" sise Chemin des Délices - 13150 TARASCON	113
Arrêté n° 2010264-1 du 21/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BAUTISTA Damien" sise 42, Avenue Bernard Lecache - Résidence Clairval - Bât. H - 13011 MARSEILLE	115
Préfecture des Bouches-du-Rhône	118
DCLDD	118
BCLFLI	118
Arrêté n° 2010260-16 du 17/09/2010 PORTANT DESIGNATION DU LIQUIDATEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA BASSE VALLEE DE L'ARC	118
DCLCV	120
Bureau de l'Environnement.....	120
Arrêté n° 2010249-8 du 06/09/2010 Arrêté prescrivant élaboration du PPRT pour stockage produits agropharmaceutiques et phytosanitaires de Sté DAHER INTERNATIONAL en ARLES	120
DAG.....	126
Elections et Affaires générales.....	126
Arrêté n° 2010263-7 du 20/09/2010 Arrêté fixant la composition de la Commission de surveillance du centre de détention de salon de provence	126
Expropriations et servitudes.....	129
Arrêté n° 2010252-8 du 09/09/2010 Modifiant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône	129
Police Administrative.....	130
Arrêté n° 2010265-1 du 22/09/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE	130
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	132
Recueil des Actes Administratifs	132
Décision n° 2010266-4 du 23/09/2010 N° 25 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MARIE HELENE FOREST LIEUTENANT PENITENTIAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETENTION A LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 23 SEPTEMBRE 2010	132
Décision n° 2010266-3 du 23/09/2010 N° 24 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A PATRICK RAYMON LIEUTENANT PENITENTIAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETENTION A LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 23 SEPTEMBRE 2010	134
Décision n° 2010266-2 du 23/09/2010 N° 23 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A FABRICE PETITPAS LIEUTENANT PENITENTIAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETENTION A LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 23 SEPTEMBRE 2010	136
Avis et Communiqué	138
Avis n° 2010264-2 du 21/09/2010 Avis de concours d'ouvrier professionnel qualifié sécurité incendie	138
Avis n° 2010264-3 du 21/09/2010 Avis de concours de permanencier auxiliaire de régulation médicale	139



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0062

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L' AMSP
(Association Médico-sociale de Provence)**

**Siège Social :
124, rue Liandier
13008 Marseille**

N° Finess : 13 080 408 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association Médico-sociale de Provence, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association Médico-sociale de Provence (AMSP), dont le siège social est situé à Marseille (13008) – 124 rue Liandier, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **10 505 417 €** pour l'année 2010 (**hors forfait journalier**)
- **10 718 735 €** pour l'année 2010 (**avec forfait journalier : 213 318 €**)

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : 9 787 099 € (dont 213 318 € FJ)

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
IME Valbrise	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 388 9	2 878 104 €	43 920 €	2 922 024 €
IME Parade	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 017 4	1 293 237 €	34 200 €	1 327 437 €
IME Les Chalets	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 033 1	2 262 292 €	55 800 €	2 318 092 €
IME la Marsiale	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 309 5	3 353 466 €	79 398 €	3 432 864 €
Total IME			9 787 099 €	213 318 €	10 000 417 €

b) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 718 318 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
SESSAD Valbrise	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 053 9	371 242 €	0 €	371 242 €
SESSAD Le Chemin	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 454 9	347 076 €	0 €	347 076 €
Total SESSAD			718 318 €	0 €	718 318 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 :

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT

- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0 €

La dotation globale commune avec forfait journalier s'élève à 10 718 735 €.

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2010, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2010 (FJ inclus)	Douzième à compter du 01/01/2010	Recettes encaissées au 31/08/2010	Solde à encaisser du 01/09 au 31/12/2010	Douzième à compter du 01/09/2010	Douzième au 01/01/2011
IME Valbrise	2 922 024 €	240 076,67	1 920 613,36 €	1 001 410,64 €	250 352,66	243 502,00
IME Parade	1 327 437 €	109 217,17	873 737,36 €	453 699,64 €	113 424,91	110 619,75
IME Les Chalets	2 318 092 €	190 232,83	1 521 862,64 €	796 229,36 €	199 057,34	193 174,33
IME la Marsiale	3 432 864 €	280 831,17	2 246 649,36 €	1 186 214,64 €	296 553,66	286 072,00
SESSAD Valbrise	371 242 €	30 570,00	244 560,00 €	126 682,00 €	31 670,50	30 936,83
SESSAD Le Chemin	347 076 €	28 580,00	228 640,00 €	118 436,00 €	29 609,00	28 923,00
Total AMSP	10 718 735 €	879 507,84	7 036 062,72 €	3 682 672,28 €	920 668,07	893 227,92

ARTICLE 3 :

Les forfaits journaliers , à la charge directe de l'assurance maladie sont globalisés et mensualisés. Le montant annuel 2010 est fixé pour les établissements suivants à **213 318 €** :

Ets et Services	Catégorie	FINESS	Forfaits journaliers (€)
IME Valbrise	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 388 9	43 920 €
IME Parade	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 017 4	34 200 €
IME Les Chalets	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 033 1	55 800 €
IME la Marsiale	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 309 5	79 398 €
SESSAD Valbrise	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 053 9	0 €
SESSAD Le Chemin	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 454 9	0 €
Total AMSP			213 318 €

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

L'IIME VALBRISE :

Section Internat : au produit de 41,89 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 21,36 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'IME LA PARADE :

Section Internat : au produit de 33,32 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 15,52 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'IME LES CHALETS

Section internat : au produit de 25,71 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 15,57 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'IME LA MARSIALE :

Section internat : au produit de 69,44 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 21,29 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

ARTICLE 5 :

Le **montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif **à compter du 1^{er} janvier 2011** est fixé à **893 227,92 €**

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AMSP.

FAIT A MARSEILLE LE 24 AOUT 2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0057

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DE L'ITEP LES CADENEAUX
AVENUE DU CDT PAUL BRUTUS
LES CADENEAUX – BP 25
13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX
FINESS : 130 782 261**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 521,00 €	3 415 663,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 399 165,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	581 977,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 415 663,00 €	3 415 663,00 €
	dont reprise excédent 2008	20 357,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté exploitation	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- **SEMI INTERNAT**

- 310,54 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 307,00 € à compter du 1 janvier 2011

- **INTERNAT**

- 372,47 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 368,23 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0060

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE (SOINS) POUR L'ANNEE 2010
DU FAM POPINEAU
PROMENADE PIERRE BLANCARD
13400 AUBAGNE**

FINESS : 13 003 483 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 19/01/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Popineau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 167,00 €	886 112,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 362,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 583,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 112,00 €	886 112,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale (forfait soin annuel) est de **886 112,00 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de **11 498** journées ce qui correspond à un forfait moyen de **77,06 €**.

ARTICLE 4: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

117 547,18 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
73 842,66 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APF (Association des paralysés de France) et à l'établissement FAM Popineau.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0033

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'IME LES ECUREUILS
ASSOCIATION MARSEILLAISE JEAN-BAPTISTE FOUQUE
272 AVENUE DE MAZARGUES
13008 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 369 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Ecureuils a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 16/07/2010;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 760,00 €	2 607 455,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 897 895,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 800,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 607 455,00 €	2 607 455,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME Les Ecureuils est de **2 607 455,00 €**.

ARTICLE 3 Le prix de journée est fixée comme suit :

- Semi internat DI et Autisme:
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **200,47 €**
 - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **189,32 €**

- Internat DI:
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **242,26 €**
 - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **217,27 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Association Marseillaise Jean-Baptiste FOUQUE et à l'établissement IME Les Ecureuils.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0059

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DE L'IME LES FAUVETTES
1 RUE DES JARDINIERS
LES PINCHINADES
13127 VITROLLES
FINESS : 130 787 310**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 374,00 €	1 800 280,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 361 300,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 606,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 770 280,00 €	1 800 280,00 €
	dont reprise excédent 2008	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté exploitation	30 000,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- **SEMI INTERNAT**

- 169,32 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 168,60 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0016

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DU IME LES HEURES CLAIRES
AVENUE DES HEURES CLAIRES
BP 70 531
13804 ISTRES CEDEX**

FINESS : 13 078 206 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Heures Claires a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19/07/2010;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 208,00 €	2 106 217,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 639 194,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 815,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 106 217,00 €	2 106 217,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME Les Heures Claires est de **2 106 217,00 €**.

ARTICLE 3 Le prix de journée est fixée comme suit :

- Semi internat DI :

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **199,00 €**

- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **211,40 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos et à l'établissement l'IME Les Heures Claires.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0014

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010

**DE LA MAS L'ESPELIDOU
900 CHEMIN DU PLAN D'ARENCE
13270 FOS SUR MER**

FINESS : 13 003 597 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS l'Espéridou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19/07/2010;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 306,00 €	3 158 131,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 316 827,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	454 581,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	74 417,33 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 974 160,33 €	3 158 131,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 971,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS l'Espéridou est de **2 974 160,33 €**.

ARTICLE 3 Le prix de journée est fixée comme suit :

- Semi internat :
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **496,00 €**
 - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **282,36 €**
- Internat :
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **241,22 €**
 - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **228,15 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos et à l'établissement MAS l'Espéridou.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0056

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DE LA MAS LES IRIS
CHEMIN DE SAINT PAUL – BP 39
13210 SAINT REMY DE PROVENCE
FINESS : 130 037 153**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 270,00 €	2 638 817,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 895 190,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 339,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	91 018,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 377 004,00 €	2 638 817,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 370,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 443,00 €	
	Excédent affecté exploitation	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- **INTERNAT**

- 210,58 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 176,32 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0073

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH HANDITOIT
BT 1 LE JARDIN DES HELLENS
12 BOULEVARD BOUES
13003 MARSEILLE
FINESS : 13 002 082 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH HANDITOIT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 160,00 €	319 383,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 223,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	319 383,00 €	319 383,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 319 383 € pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 5 475 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 58,33 €.

- ARTICLE 4** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 27 246, 47 € à compter du 01/09/2010
 - 26 615, 26 € à compter du 01/01/2011
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HANDITOIT PROVENCE et à l'établissement SAMSAH HANDITOIT.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0072

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH ISATIS
29 CHEMIN DE BRUNET
RESIDENCE N°4
13090 AIX EN PROVENCE
FINESS : 13 002 973 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 04/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ISATIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 12/08/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	302 526,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 972,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 554,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	302 526,00 €	302 526,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 302 526 € pour l'exercice 2010.

- ARTICLE 3** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 10 414 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 29, 05 €.
- ARTICLE 4** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 25 808, 41€ à compter du 01/09/2010
 - 25 210, 52€ à compter du 01/01/2011
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ISATIS 06 et à l'établissement SAMSAH ISATIS.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0009

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD APAR
830 ROUTE DE ST CANADET
13100 AIX-EN-PROVENCE**

**FINESS : 13 003 910 0 (AIX-EN-PROVENCE - ETAB PRINCIPAL)
13 002 001 9 (SALON DE PRCE – ETAB SECOND)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Apar a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 16/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 764,00 €	1 206 187,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 741,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 168,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	514,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 187,00 €	1 206 187,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale est de **1 206 187,00 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

102 984,09 € du 1 septembre au 31 décembre 2010

100 472,75 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAR et à l'établissement SESSAD Apar.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0058

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DU SESSAD ITEP LES CADENEAUX
AVENUE DU CDT PAUL BRUTUS
LES CADENEAUX – BP 25
13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX
FINESS : 130 034 689**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 885,00 €	321 390,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 655,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 850,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 390,00 €	321 390,00 €
	dont reprise excédent 2008	13 426,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté exploitation	0,00 €	

ARTICLE 2 Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 27 573,76 € du 1 septembre au 31 décembre 2010

- 27 901,33 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0032

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD LES ECUREUILS
ASSOCIATION MARSEILLAISE JEAN-BAPTISTE FOUQUE
272 AVENUE DE MAZARGUES
13008 MARSEILLE**

FINESS : 13 003 891 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Ecureuils a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 16/07/2010;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 881,00 €	227 410,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 533,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 996,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 410,00 €	227 410,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale est de **227 410,00 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

19 400,34 € du 1 septembre au 31 décembre 2010

18 950,83 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Association Marseillaise Jean-Baptiste FOUQUE et à l'établissement SESSAD Les Ecureuils.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0017

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD LES HEURES CLAIRES
AVENUE DES HEURES CLAIRES
BP 70 531
13804 ISTRES CEDEX**

FINESS : 13 003 895 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Heures Claires a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19/07/2010;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 640,00 €	1 054 860,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 834,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 386,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 860,00 €	1 054 860,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale est de **1 054 860,00 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

89 989,68 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
87 905,00 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos et à l'établissement SESSAD Les Heures Claires.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0069

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD LE PIED A L'ETRIER
325 D CHEMIN DE LA CARRAIRE
13760 SAINT CANNAT
FINESS : 13 002 049 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 6 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD le Pied à l'étrier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 788,00 €	812 365,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 866,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 711,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	812 365,00 €	812 365,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de 812 365 € pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- 87 948, 25 € à compter du 01/09/2010
- 67 719, 58 € à compter du 01/01/2011

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Formation et Métier et à l'établissement SESSAD le Pied à l'Etrier.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0052

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD RESODYS
3 SQUARE STALINGRAD
13001 MARSEILLE**

FINESS : 13 003 114 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 15/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Résodys a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 15/07/2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000,00 €	205 841,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 841,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	205 841,00 €	205 841,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale est de **205 841,00 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

17 560,25 € du 1 septembre au 31 décembre 2010

17 153,41 € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association RESODYDYS et à l'établissement SESSAD Résodys.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0071

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD DI DU CEPES DE ROUSSET
CHEMIN NEUF
13790 ROUSSET SUR ARC
FINESS : 13 003 894 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DI du CEPES de Rousset a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100,00 €	367 232,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 870,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 262,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 232,00 €	367 232,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de 367 232 € pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- 33 141, 61 € à compter du 01/09/2010
- 30 531, 79 € à compter du 01/01/2011

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement SESSAD DI du CEPES de Rousset.

FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0076

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'IME LES CYPRES
QUARTIER DES MOULEDAS
CHEMIN DE SANS-SOUCI
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 078 261 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19 juillet 2010 ;
- VU** Le courrier de la Directrice Générale de l'Association des Papillons Blancs en date du 30 juillet 2010 en réponse aux observations de l'ARS/délégation territoriale 13.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	684 250,00 €	3 005 487,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 894 639,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 598,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 005 487,00 €	3 005 487,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME LES CYPRES est fixée à **3 005 487 €**. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

A compter du 01/09/2010 :

- internat : **206, 02 €**
- semi internat : **159, 69 €**

A compter du 01/01/2011 :

- internat : **159, 65 €**
- semi internat : **127, 72 €**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association les Papillons Blancs et à l'établissement l'IME LES CYPRES.

FAIT A MARSEILLE LE....., 25/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0091

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH ADMR 13
69 CHEMIN DE SAINT PIERRE
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 003 147 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 20 août 2010 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	566 062,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 062,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 062,00 €	566 062,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 566 062 € pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 17 337 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 32,65 €.

- ARTICLE 4** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 48 290,55 € à compter du 01/09/2010
 - 47 171,85 € à compter du 01/01/2011
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADMR et à l'établissement SAMSAH ADMR 13.

FAIT A MARSEILLE LE....., 28/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0036

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'IME SERENA
35 AVENUE DE LA PANOUSE
13009 MARSEILLE**

FINESS : 130 811 425

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	60 134,00	601 338,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	475 057,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	66 147,00	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont CNR	601 338,00	601 338,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME SERENA est fixée à 601 338€. Les prix de journée sont arrêtés comme suit,
 - à compter du 01/09/2010 : **316,66€**
 - à compter du 01/01/2011: **267,26€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement IME SERENA

FAIT A MARSEILLE LE....., 28/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0053

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'ITEP SERENA
35 AVENUE DE LA PANOUSE
13009 MARSEILLE
FINESS : 130 784 267**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 07/12/09 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	348 985,00 €	2 484 417,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 785 747,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	349 685,00 €	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont CNR	2 484 417,00 €	2 484 417,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP SERENA est fixée à 2 484 417€. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- ITEP CENTRE VILLE :

A compter du 01/09/2010 :

PJ Internat :**443,85€**

PJ Semi-internat :**247,10**

A compter du 01/01/2011 :

PJ Internat :**431,18€**

PJ Semi internat :**188€**

- INTERNAT ADOLESCENTS

A compter du 01/09/2010 : **1 579,63€**

A compter du 01/01/2011 : **332,36€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement ITEP SERENA

FAIT A MARSEILLE LE....., 28/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0039

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD SERENA
35 AVENUE DE LA PA NOUSE
13 009 MARSEILLE**

FINESS : 130 038 987

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 13/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 493,00 €	993 662,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 056,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 113,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 662,00 €	993 662,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de **993 662€** pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : **143 730,86€**
- à compter du 01/01/2011 : **95 840,41€**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement SESSAD SERENA

FAIT A MARSEILLE LE....., 28/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0011

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2010
DE L'ITEP ST YVES
LES PINCHINATS
CHEMIN DE LA FONTAINE DES TUILES
13 100 AIX EN PROVENCE
FINESS : 130 781 263**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP ST YVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 09/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'ITEP ST YVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 740	2 443 097
	- dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 856 754	
	- dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	317 603	
	- dont CNR		
	<u>Reprise de déficits</u>		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 434 097	2 443 097
	- dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<u>Reprise d'excédents</u>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP ST YVES est fixée à **2 434 097€**.
Les prix de journée sont fixés comme suit :

A compter du 01/09/2010 :

- Internat :**402,76€**
- Semi internat :**146,56€**

A compter du 01/01/2011 :

- Internat :**359€**
- Semi-internat : **148,10€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (...) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MOISSONS NOUVELLES et à l'établissement ITEP ST YVES

FAIT A MARSEILLE LE....., 30/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0092

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SSIAD PH
GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE
15 CHEMIN DE SAINT BARNABE
13248 MARSEILLE CEDEX 04
FINESS : 13 002 695 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PH GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 458,00 €	218 636,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 017,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 161,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 636,00 €	218 636,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSIAD PH GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE est fixée à 218 636 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-22 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 18 219,63 €.

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE et à l'établissement SSIAD PH ADMR GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0093

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SSIAD PH
CROIX ROUGE FRANCAISE
1 RUE SIMON SEDAN
13005 MARSEILLE
FINESS : 13 003 505 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 août 2010 :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 202,00 €	101 543,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 720,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 621,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 543,00 €	101 543,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSIAD PH CROIX ROUGE FRANCAISE est fixée à 101 543 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-22 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 8 461,92 €.

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE et à l'établissement SSIAD PH CROIX ROUGE FRANCAISE.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0098

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SSIAD PH ADMR ETOILE
ROUTE DE MAILLANE
13210 SAINT REMY DE PROVENCE
FINESS : 13 002 096 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PH ADMR ETOILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19 juillet 2010 ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 718,00 €	361 806,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 747,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 945,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	6 396,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 806,00 €	361 806,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSIAD PH ADMR ETOILE est fixée à 361 806 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-22 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 30 150,48 €.

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADMR et à l'établissement SSIAD PH ADMR ETOILE.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0096

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD DI DU CEPES DE ROUSSET
CHEMIN NEUF
13790 ROUSSET SUR ARC
FINESS : 13 003 894 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DI du CEPES de Rousset a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100,00 €	367 232,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 870,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 262,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 232,00 €	367 232,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de 367 232 € pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- 33 141, 61 € à compter du 01/09/2010
- 30 531, 79 € à compter du 01/01/2011

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement SESSAD DI du CEPES de Rousset.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0095

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SESSAD PH DU CEPES DE ROUSSET
CHEMIN NEUF
AVENUE VICTOR PEISSON
13790 ROUSSET SUR ARC
FINESS : 13 003 876 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD PH du CEPES de Rousset a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	439 604,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 503,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 600,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficits	501,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 604,00 €	439 604,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de 439 604 € pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- 37 584, 94 € à compter du 01/09/2010
- 36 591, 90 € à compter du 01/01/2011

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement SESSAD PH du CEPES de Rousset.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT

DDPP

Pôle coordination de la prévention et planification des risques

Bureau de la prévention des risques

N°AGREMENT: 2010/0002

Arrêté portant agrément du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2010 par, M. DELPLANQUE, Contre-Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, division prévention, sis 9 boulevard de Strasbourg BP 207 13303 MARSEILLE CEDEX 3 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations adjointe;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le nouvel arrêté abroge le précédent agrément référencé 2005-0006 en date du 29 décembre 2005 ;

ARTICLE 2 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est attribué au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la protection des populations adjointe, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

**- Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
VU La demande de M^{elle} MEYLAN MYRIAM, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 25 Août 2010.
VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle MEYLAN Myriam, Cabinet Vétérinaire Dr SUSINI Véronique, Chemin Loubetas 13860 PEYROLLES EN PROVENCE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 M^{elle} MEYLAN Myriam, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 20 septembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation

Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du **07 janvier 2010** portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 14 septembre 2010**
VU l'avis en date **du 20 septembre 2010** du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de M^r BALOUKA David**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 20 septembre 2010**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **24 décembre 2009**, portant nomination de **M^r BALOUKA David** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 20 septembre 2010

P/Le Préfet, par délégation,
Pour Le Directeur Départemental,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI / PGCT / UT**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS DE
BOIS ROND DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la route;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2010 du Conseil Général des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 3 juin 2010 de la Société ESCOTA ;

VU l'avis par courrier électronique en date du 25 juin 2010 de la Société ASF ;

VU l'avis par courrier électronique en date du 9 juillet 2010 du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'avis en date du 13 août 2010 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhone;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3: CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

ARTICLE 4 : ITINERAIRES AUTORISES

Les transports de bois ronds sont autorisés sur les sections de routes du département des Bouches du Rhône décrites ci-après, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Voies	P.R. origine	P.R. extrémité	Observations
Rd7n	0+000	0+934	
Bretelle Rd7n– Rd 30			
Rd 30	13+562	13+800	
Rd 28	14+194	8+461	
Rd 571	4+419	5+360	
Rd 28	8+460	0+000	
Rd 570n	8+945	33+085	
Rd 17	0+000	0+212	
Rd 570n	34+000	38+963	
Rd 113	76+100	67+400	
Rn 568	0+000	28+867	Sous réserve que les véhicules atteignent la vitesse de 50 km/h en palier
Rd 268	2+800	13+000	Accès Port de Fos sur Mer
Route portuaire 544	0+000	7+986	
Route portuaire 545	0+000	2+645	
Route portuaire 546	0+000	0+1366	
Rd 99	27+608	31+541	Accès Tarascon Cellulose du Rhône
A 7	Limite de Vaucluse	Bifurcation A7/A51	Sous réserve que les véhicules atteignent la vitesse de 50 km/h en palier
A 8	A 7	Limite du Var	
A 50	A 52	Limite du Var	
A 51	A 7	Limite de Vaucluse	
A 517	A 7	A 51	
A 52	A 8	A 50	
A 55	A 7	Rn 568	
A 551	A 7	A 55	
A 552	A 7	A 55	
Rn 296	A51 (Aix en Provence)	A 51 (Echangeur des Platanes)	
Rn 568	A 55	Carrefour de Saint Gervais	

ARTICLE 5: RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroutes et voies de liaison pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h;
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi et lendemain de fête à 6 heures, sauf dérogation préfectorale en cas de nécessité absolue et tenant compte des circonstances locales;
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante;

ARTICLE 6 : VITESSE

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route.

ARTICLE 7 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral D.D.E/N° 2004-01 du 07 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, et ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;
M. le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Bouches du Rhône;
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône;
M. Le Commandant Zonal des CRS Sud;
M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône;
M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur;
M. le Directeur de l'exploitation de la société des autoroutes ASF;
M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée;
M. Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ;
M. le Directeur de la division transport du CRICR Méditerranée;

Chacun chargé en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 07 /09/ 2010

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/070409/F/013/S/039 délivré par arrêté préfectoral en date du 07 avril 2009 à la SARL « PROXI'HOME SERVICE », n° SIREN 510 433 154 sise Chemin des Délices – 13150 Tarascon.

CONSIDERANT que la SARL « PROXI'HOME SERVICE », par mail du 06 juillet 2010, a confirmé par procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés du 31 décembre 2009 le changement d'objet social.

CONSIDERANT que ce nouvel objet social dépasse le cadre du champ d'activités autorisé par l'article D-7231-1 du Code du travail et qu'il résulte donc que le principe d'exclusivité de services à la personne n'est pas respecté.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/070409/F/013/S/039 dont bénéficiait la SARL « PROXI'HOME SERVICE » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 14 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 août 2010 de l'entreprise individuelle «BAUTISTA Damien» sise 42, Avenue Bernard Lecache – Résidence Clairval – Bât. H – 13011 Marseille,
- **Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 25 août 2010,**
- **Vu la demande de recours gracieux reçue le 13 septembre 2010 de l'entreprise individuelle**
« BAUTISTA Damien »,

Considérant **que l'entreprise individuelle « BAUTISTA Damien » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BAUTISTA Damien** » SIREN 434 946 877 sise Résidence Clairval – Bât.H – 42, Avenue Bernard Lecache – 13011 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/210910/F/013/S/192

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BAUTISTA Damien » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

- Préfecture
Direction des collectivités locales
et du développement durable
- Bureau du contrôle de légalité,
 - des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU LIQUIDATEUR DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DE LA BASSE VALLEE DE L'ARC**

- Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Basse Vallée de l'Arc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant désignation de Monsieur Patrick CHABOD comme liquidateur des Syndicats Intercommunaux des Transports Scolaires et Transports Réguliers de la Basse Vallée de l'Arc ;

Vu la proposition faite le 9 septembre 2010, par la Trésorerie Générale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Monsieur Patrick CHABOD, malgré diverses relances n'a pas rendu ses conclusions pour le Syndicat Intercommunal des Transports scolaires de la Basse Vallée de l'Arc;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la mission de liquidateur pour le syndicat intercommunal des Transports Scolaires de la Basse Vallée de l'Arc de Monsieur Patrick CHABOD,

Article 2 : Est nommé en qualité de liquidateur Monsieur Laurent AGUETTANT, Inspecteur à la Trésorerie Principale de Berre l'Etang. Ses missions sont celles définies à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Les Sous-Préfet des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres, Les Maires des Communes de La Fare les Oliviers, Lançon-Provence, Rognac et Velaux, le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 SEPT 2010

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 6 Septembre 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
n° 470-2009-PPRT/1

**Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour l'Etablissement de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires de la société
DAHER INTERNATIONAL situé sur la commune
d'ARLES**

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1999, 9 mai 2000, 21 octobre 2002 et 26 mai 2004 délivrés à la SARL PROVENCE STOCK-SERVICE pour l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral n° 200-2009 CLIC en date du 26 octobre 2009, renouvelant la composition du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements EPC France (ex NITROCHIMIE) et EURENCO FRANCE à Saint-Martin-de-Crau et DAHER INTERNATIONAL en Arles,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 novembre 2009,

VU la lettre de la société DAHER INTERNATIONAL en date du 27 novembre 2009, faisant connaître qu'elle est le nouvel exploitant de la plate-forme de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires sise Z.I Nord 11 rue J. Liautaud 13200 Arles, anciennement exploitée par la société Provence Stock Service,

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 24 mars 2010,

VU la lettre adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue et Montagnette en date du 13 avril 2010,

VU la lettre adressée au maire d'ARLES, en date du 13 avril 2010,

CONSIDERANT que l'établissement DAHER INTERNATIONAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune d'ARLES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 12 mai 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type toxique ou thermique, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune d'ARLES, membre de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue et Montagnette,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement DAHER INTERNATIONAL, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'ARLES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques .

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- Adresse du siège social : Société DAHER INTERNATIONAL
Les docks Atrium 10-2
10 place de la Joliette BP 32312
13567 MARSEILLE CEDEX

- Adresse de l'établissement : Société DAHER INTERNATIONAL
Zone industrielle Nord
11 rue Jacques .Lieutaud
13200 ARLES

- le gérant de la Société DAHER INTERNATIONAL ou son représentant
- le maire de la commune d'Arles ou son représentant ;

- le président de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM) ;

- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège « riverains »
et/ou collège « salariés ») ;

- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des routes) ;

- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;

- le directeur régional du Réseau Ferré de France ou son représentant ;

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ARLES.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr),
- sur le site Internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ARLES.

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune d'ARLES ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4.1. du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,(sur place ou site internet)
- à la mairie d'ARLES.
- sur le site Internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4-1.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie d'ARLES, et au siège de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire d'ARLES, dans le journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'ARLES,
 - le Maire d'ARLES,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 Septembre 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ :

- **Jean-Paul CELET**

ANNEXE DE L'ARRETE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE

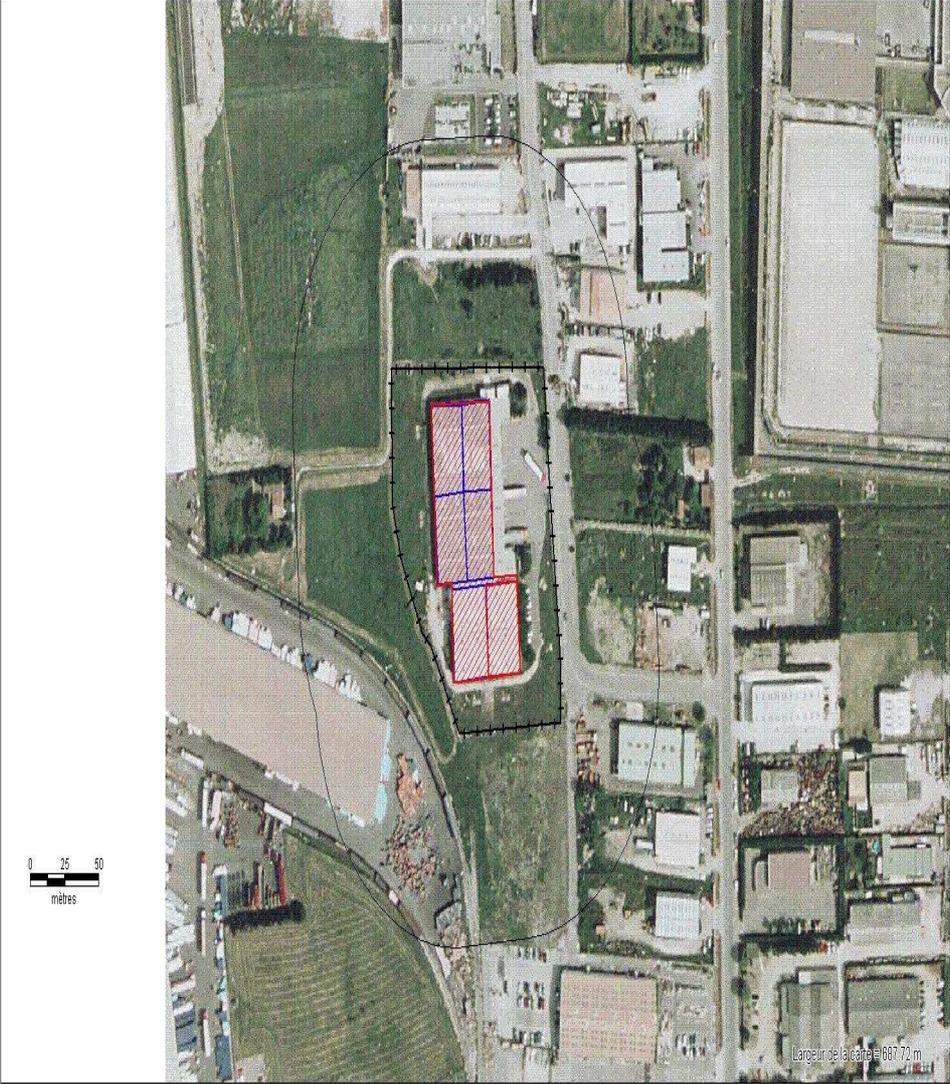
**Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 470-2009-PPRT/1
du 06/09/2010**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Société DAHER INTERNATIONAL (Ex. Provence Stock Service)



PPRT de Arles (Provence Stock Service)
Périmètre d'étude



Sources: EDD-IGN BD ORTHO

Rédaction/Édition: FC/RE - 09/02/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

**fixant la composition de la Commission
de Surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 modifié, fixant pour une période de 2 ans la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence ;

Considérant le courrier de M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 3 septembre 2010 proposant les membres qui doivent siéger à cette commission et les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 modifié fixant la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence est abrogé.

Article 2 : La commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ou le Magistrat du rang le plus élevé ;

**** Membres de droit***

Le Président du Tribunal de Grande instance d'Aix-en-Provence et le Procureur de la République près ledit tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Michel TONON, Conseiller Général ayant pour suppléant M. Daniel CONTE ;

Le Maire de Salon de Provence ou son représentant ;

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Représentant désigné*

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Madame Blandine OLLIER, représentant l'association Le CAP (Centre d'Accueil des Parloirs) – Avenue Gabriel Voisin – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

M. Antoine DUPREZ en qualité de titulaire et M. Jean-Louis AVENTINI, en qualité de suppléant, représentants le Secours Catholique – 2, bd du Maréchal Leclerc – 13090 AIX-EN-PROVENCE ;

M. Robert PANET, représentant la délégation locale de la Croix-Rouge Française – Délégation de Salon-de-Provence – 408, bd de la République – 13300 SALON-DE-PROVENCE ;

Mme Sylvaine VANNIER, présidente de l'association «Salon Action Santé » - BP 310- 123, rue de Bucarest – 13667 SALON-DE-PROVENCE ;

Article 3 : Mmes OLLIER, VANNIER et MM. DUPREZ, AVENTINI et PANET sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE
"COMMISSAIRES ENQUETEURS"
n° 2010-74

- A R R E T E

Modifiant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2010-66 du 12 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la réponse de l'association GRAINE PACA reçue le 21 juillet 2010 ;

VU la réponse de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône reçue le 23 juillet 2010 ;

VU la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 août 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, dans le département des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Maurice WELLHOFF, Directeur du Centre Permanent d'Initiation à la Forêt Provençale - le Loubatas (CPIFP),

- et Mme Cécile CLOUET-PAGES, Administratrice à l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN13)

suppléantes :

- Madame Sophie FIORUCCI, Directrice du GRAINE PACA,

- Madame Sabine VARIN, Animatrice Union Départementale Vie et Nature (UDVN13)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 9 SEPTEMBRE 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Paul lez Durance ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Saint Paul lez Durance ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane CORELLA, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint Paul lez Durance, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Sabrina SAPINA, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

.../...
- 2 -

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Paul lez Durance, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Paul lez Durance est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Saint Paul lez Durance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 septembre 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Christophe REYNAUD

Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel

Recueil des Actes Administratifs



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE**

Arles le, 23 septembre 2010

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Jean-Claude IMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 25 en date du 23/09/2010 portant délégation de signature à Mme. FOREST Marie-Hélène en matière de gestion de la détention.

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-8, R.57-8-1;
Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeur régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale :

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame FOREST Marie-Hélène, Lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer les décisions relatives :

- à la désignation d'un interprète de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français,
- à l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention,
- à une décision de fouille corporelle d'un détenu,
- à la rédaction d'un rapport motivé pour les décisions relevant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire et de la Direction de l'Administration Pénitentiaire,
- à la désignation d'un interprète lors des débats,
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu,
- au refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire,
- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- à l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA,
- à la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation,
- à l'autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle),
- à l'autorisation pour les condamnés de téléphoner,
- à l'autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés,

- à la désignation des détenus autorisés à participer à des activités,
- à l'autorisation pour un détenu de participer à des activités,
- à la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération,
- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale,
- à l'interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité,
- à l'autorisation pour une personnes détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé,
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire,
- à la prise de mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur,

signé

Jean-Philippe MAYOL

Notifié à l'intéressée le 23 septembre 2010 :

Signature:

Signé



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE**

Arles le, 23 septembre 2010

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Jean-Claude IMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 24 en date du 23/09/2010 portant délégation de signature à M. RAYMON Patrick en matière de gestion de la détention.

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-8, R.57-8-1;
Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeurs régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale :

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer les décisions relatives :

- à la désignation d'un interprète de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français,
- à l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention,
- à une décision de fouille corporelle d'un détenu,
- à la rédaction d'un rapport motivé pour les décisions relevant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire et de la Direction de l'Administration Pénitentiaire,
- à la désignation d'un interprète lors des débats,
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu,
- au refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire,
- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- à l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA,
- à la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation,
- à l'autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle),
- à l'autorisation pour les condamnés de téléphoner,
- à l'autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés,
- à la désignation des détenus autorisés à participer à des activités,
- à l'autorisation pour un détenu de participer à des activités,

- à la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération,
- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale,
- à l'interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité,
- à l'autorisation pour une personnes détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé,
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire,
- à la prise de mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur,

signé

Jean-Philippe MAYOL

Notifié à l'intéressé le 23 septembre 2010 :

Signature:

Signé



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE**

Arles le, 23 septembre 2010

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Jean-Claude IMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 23 en date du 23/09/2010 portant délégation de signature à M. PETITPAS Fabrice en matière de gestion de la détention.

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-8, R.57-8-1;
Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeur régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale :

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur PETITPAS Fabrice, Lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer les décisions relatives :

- à la désignation d'un interprète de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français,
- à l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention,
- à une décision de fouille corporelle d'un détenu,
- à la rédaction d'un rapport motivé pour les décisions relevant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire et de la Direction de l'Administration Pénitentiaire,
- à la désignation d'un interprète lors des débats,
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu,
- au refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire,
- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- à l'affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA,
- à la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation,
- à l'autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle),
- à l'autorisation pour les condamnés de téléphoner,
- à l'autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés,
- à la désignation des détenus autorisés à participer à des activités,
- à l'autorisation pour un détenu de participer à des activités,

- à la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération,
- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale,
- à l'interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité,
- à l'autorisation pour une personnes détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé,
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire,
- à la prise de mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur,

signé

Jean-Philippe MAYOL

Notifié à l'intéressé le 23 septembre 2010 :

Signature:

Signé



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Marseille, le 21 septembre 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 27 postes d'O.P.Q. sécurité incendie vacants dans cet établissement.

1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

3 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 21 octobre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Ressources
Humaines et du Projet Social
Laurence CARIVEN



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Marseille, le 21 septembre 2010

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours interne sur épreuves en vue du recrutement de :

10 PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

I- DEFINITION DE LA FONCTION

Les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale sont chargés de la réception, de l'orientation et du suivi des appels parvenant aux standards des S.A.M.U.

Ils sont donc exclusivement affectés dans ces services où ils assurent, au-delà de la réception des appels téléphoniques, une liaison entre les équipes médicales et les personnes qui les contactent. A ce titre, ils doivent avoir une bonne connaissance de base de la terminologie médicale étant toutefois précisé que leurs fonctions sont toujours exercées sous la responsabilité d'un médecin régulateur.

II- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires des établissements de la Fonction Publique Hospitalière et agents contractuels de l'AP-HM en fonction à la date des inscriptions.

III- EPREUVES DU CONCOURS

A) EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE

- 1) Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques.
(durée : 1H30 – Coefficient 2)
- 2) Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

(durée : 1H30 – Coefficient 1)

B) EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Résolution devant un jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis, éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

(durée maximum : 15 minutes – Coefficient 1).

Toute note inférieure ou égale à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra pas être inférieur à 30, participent à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 40 pourront seuls être déclarés admis.

IV- CONSTITUTION DU DOSSIER

- Une lettre de demande de participation au concours
- Un relevé des attestations administratives justifiant de la situation professionnelle du candidat
- Un curriculum vitae
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité, en cours de validité
- Deux enveloppes timbrées et libellées au nom et adresse du candidat

V- DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers complets d'inscription au concours doivent parvenir par **courrier recommandé** au plus tard le **21 octobre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Concours – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE Cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et du Projet Social
Laurence CARIVEN

